

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 1001532

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ?

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Achour
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Peretti
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 20 décembre 2011
Lecture du 22 décembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2010, présentée pour M. _____, demeurant _____, par Me Cano ;

M. _____ demande au tribunal :

- de condamner le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Vaucluse à lui payer la nouvelle bonification indiciaire résultant de l'exercice de ses fonctions de chef d'agrès à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour l'avenir ;
- de condamner le SDIS de Vaucluse au paiement provisoire d'une somme de 442,26 euros arrêtée au 30 juin 2010, à parfaire, outre intérêt au taux légal à compter du 30 janvier 2010 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il est éligible au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire sur le fondement du décret n° 2006-1435 du 24 novembre 2006 dès lors que, titulaire du grade de sergent et des qualifications requises, il justifie depuis le 1^{er} janvier 2010 de sept années d'exercice des fonctions de chef d'agrès et qu'il peut être amené à commander deux équipes d'intervention ; que ces dispositions ne prévoient pas que ces fonctions doivent être exercées à titre permanent et non ponctuel ; que le SDIS de Vaucluse introduit une disparité de traitement avec d'autres SDIS par l'application restrictive de ces dispositions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2010, présenté par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge du requérant une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- à titre principal, les conclusions du requérant à fin d'injonction sont irrecevables dans le cadre du présent recours de plein contentieux ; les conclusions indemnitaires sont

- irrecevables faute d'avoir été chiffrées ;
- à titre subsidiaire, M. [REDACTED] sollicite le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions impliquant une technicité particulière telles que définies par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 et qui doivent, conformément à ces dispositions, être exercées à titre permanent ; dans le cadre de ses fonctions, il ne peut être appelé à commander deux équipes qu'à titre exceptionnel ;
 - si le grade du requérant lui donne bien vocation à exercer les fonctions de chef d'agrès, il ne lui donne aucunement vocation à exercer nécessairement ces fonctions sur des véhicules armés par deux équipes ;
 - le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce que des situations différentes soient traitées de manière différente ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2010, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre au tribunal :

- de condamner l'Etat au versement d'une provision de 810,81 euros arrêtée au 30 novembre 2010, à parfaire compte tenu de l'évolution du point d'indice, outre intérêt légal à compter du 30 janvier 2010 ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que :

- sa requête est recevable dès lors qu'il a saisi le SDIS d'un recours préalable en date du 4 janvier 2010 rappelé par courrier du 15 avril 2010 et demeuré sans réponse ; la créance du requérant envers l'administration est chiffrée à hauteur de 73,71 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- le décret du 3 juillet 2006 ne précise pas que les fonctions doivent être exercées à titre permanent ; la nouvelle bonification indiciaire ne peut être conditionnée aux interventions d'un seul type de véhicule ; M. [REDACTED] peut être amené régulièrement à commander deux équipes notamment lorsque les interventions du SDIS mobilisent deux engins qu'il est appelé à coordonner dès lors qu'il est le plus gradé ; il coordonne bien dans ce cas cinq personnes en intervention ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mai 2011, présenté par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse qui conclut aux mêmes fins que précédemment et soutient en outre que M. [REDACTED] ne justifie des conditions de versement d'une nouvelle bonification indiciaire au titre des dispositions invoquées ni à raison de son ancienneté ni à raison des fonctions exercées ;

Vu la demande préalable formulée pour M. [REDACTED] en date du 15 avril 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2006-951 du 31 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1435 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 décembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Achour pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 décembre 2011, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Peretti, rapporteur public ;
- et les observations orales de M. BREZISKI, représentant le SDIS de Vaucluse ;

Considérant que, par la présente requête, M. , sapeur-pompier professionnel au SDIS de Vaucluse, doit être regardé comme demandant la condamnation du SDIS de Vaucluse à lui payer la somme due au titre de la nouvelle bonification indiciaire par application du décret du 24 novembre 2006 à compter du 1^{er} janvier 2010, majorée des intérêts à compter du 30 janvier 2010, au titre de l'indemnisation du préjudice financier subi depuis le 30 janvier 2010 jusqu'à la date du présent jugement, résultant du refus de lui accorder le bénéfice de ces dispositions ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée du défaut de réclamation préalable chiffrée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 2006 susvisé : « Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce décret : « La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait. » ; et qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 24 novembre 2006 susvisé : « A l'annexe du décret du 3 juillet 2006 susvisé, il est ajouté un 24° ainsi rédigé : 24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers » ; qu'enfin, il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux emplois qu'occupent de façon effective et exclusive les intéressés compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du règlement intérieur du SDIS de Vaucluse, que M. , titulaire du grade de sergent depuis le 1^{er} janvier 2003, occupe un emploi de chef d'agrès correspondant à son grade ; qu'en cette qualité, il exerce des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant une seule équipe d'intervention ; que seuls les véhicules d'intervention de type « fourgon pompe tonne » comprennent deux équipes d'intervention et sont commandés prioritairement par des officiers ; qu'en sa qualité de chef d'agrès titulaire du grade de sergent, M. peut être appelé à suppléer occasionnellement les officiers sur le commandement d'un fourgon pompe tonne ; que cette éventualité ne s'est jamais produite

depuis le 1^{er} janvier 2010 ; que l'exercice, au demeurant occasionnel, des fonctions de commandant des opérations de secours est sans incidence sur le droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire résultant du décret du 24 novembre 2006 susvisé ; que, dès lors, M. ne justifie pas de l'exercice effectif de fonctions ouvrant droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire sollicitée ; que, par suite, il n'est pas fondé à se prévaloir d'un préjudice financier résultant du refus du directeur du SDIS de lui accorder ce supplément de rémunération ;

Considérant que si M. soutient que d'autres agents du même grade, exerçant leurs fonctions auprès d'autres services départementaux d'incendie et de secours, perçoivent une nouvelle bonification indiciaire au titre de ces dispositions, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur le droit de M. au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice de ses fonctions ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation du principe d'égalité entre fonctionnaires appartenant au même corps et placés dans une situation identique ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions du requérant à fin d'indemnisation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le SDIS de Vaucluse, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. la somme qu'il demande au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. la somme que demande le SDIS de Vaucluse au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

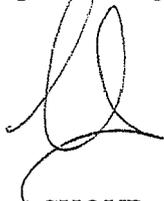
Article 1^{er} : La requête n° 1001532 de M. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du SDIS de Vaucluse sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

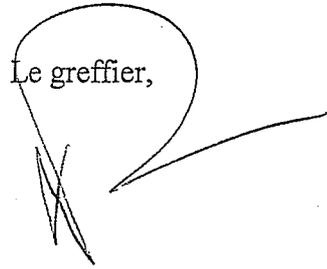
Lu en audience publique le 12 janvier 2011.

Le magistrat désigné,



P. ACHOUR

Le greffier,



E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Le greffier
Elisabeth Nivard

